



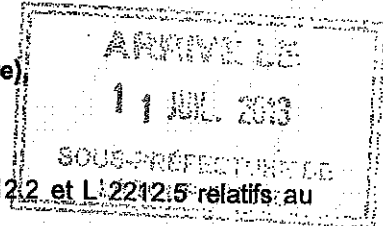
ARRETE MUNICIPAL N° 2013.73
(Arrêté municipal - Villefontaine N° 2013.138)
REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC DE FALLAVIER ET DE L'ETANG



Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Monsieur le maire de la Commune de **VILLEFONTAINE (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et L 2212-5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;



Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant que l'étang de Fallavier comprend :

- Un parc naturel situé en partie sur la commune de St-Quentin-Fallavier et en partie sur Villefontaine,
- Une zone de baignade,
- Une zone de pêche,
- Des chemins de promenade permettant de faire le tour de l'étang, en partie sur la commune de St-Quentin-Fallavier et en partie sur Villefontaine,

Considérant que cet espace offre aux populations les possibilités d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique d'activités de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toute nature.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de principes afin de :

- protéger la faune et la flore,
 - préserver les équilibres biologiques,
 - prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens,
- et pour assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements,

Considérant que cet espace sera en partie intégré dans un outil de protection des espaces naturels sensibles, l'ENS,

Considérant la décision de la CAPI en bureau communautaire du 11 septembre 2012 d'assurer l'entretien du Parc et la gestion de la baignade,

Il est proposé que la commune de St-Quentin-Fallavier et de Villefontaine au titre du pouvoir de police de leurs maires, prennent conjointement un règlement intérieur concernant le Parc de Fallavier.

ARRETE

I - DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1-1 :

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le Parc de Fallavier, pour partie sur la commune de St-Quentin-Fallavier et pour partie sur la commune de Villefontaine, ainsi que le domaine foncier que constitue l'étang avec la partie pêche.

Article 1-2 :

Le présent règlement définit les règles d'utilisation du Parc et de l'étang, permettant la détente, la baignade, le pique-nique, les promenades et la pratique d'activités de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

Article 1-3 :

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité et ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

II – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

L'accès au Parc de Fallavier est libre et gratuit.

III – DISPOSITIONS GENERALES DU PARC DE FALLAVIER POUR TOUT USAGER

Article 3-1 :

Les espaces qui constituent le domaine communal du Parc sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge ou la garde ou l'usage.

Article 3-2 :

La fréquentation du Parc de Fallavier par des mineurs s'effectue sous la responsabilité des parents.

Article 3-3 :

Règles applicables aux groupes :

Un groupe, au sens du présent règlement, est une structure collective de droit public ou privé. Il possède une personnalité juridique ou morale. Il peut utiliser les espaces et équipements du Parc de Fallavier soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Le groupe doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

a) utilisation de façon conventionnelle :

Le responsable du groupe devra se faire connaître auprès des services des mairies. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale – nombre de participants – nombre d'encadrants – signes d'identification des participants – durée approximative de la présence – activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des membres du groupe.

Durant leur présence sur le Parc, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la commune ne peut être responsable. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

b) utilisation de façon spontanée :

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur le Parc veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 3-4 :

Indépendamment des règles évoquées à l'article précédent, pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publique sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par les communes.

Article 3-5 :

Pour le respect du site et la conservation des espaces naturels, pour le maintien des équilibres bio-écologiques ainsi que la protection des ressources naturelles, pour la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Ne pas déposer des gravats ou des déchets de toute nature.
- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité, les sacs contenant les détritiques de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.
- Ne pas jeter de projectile,

- Ne pas distribuer de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sur l'ensemble du site ni de proposition de signature de pétitions
- Ne pas faire d'affichage de propagande, de réclame ou toute autre information sans l'autorisation des communes, ne graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur quel que support que ce soit : mobiliers, murs, arbres...
- Ne pas grimper aux arbres
- Ne pas casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes.
- Ne pas prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes en dehors d'opérations pédagogiques encadrées par un intervenants spécialisé.
- Ne pas abandonner d'animaux terrestres ou aquatiques ;
- Ne pas détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyens que ce soit ;
- Ne pas pénétrer dans la Roselière ou y faire pénétrer un animal

Article 3-6 :

Les nuisances sonores sont prohibées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par les communes qui fixeront les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public du parc de Fallavier.

Article 3-7 :

L'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale est interdite sauf autorisation spécifique des communes.

IV – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte du Parc et sur le chemin piétonnier du tour de l'étang.

Toutefois les véhicules réservés aux secours, à la maintenance du Parc et aux locataires des bâtiments du site (APIE, Cratères et prochainement Les Grands Ateliers) pourront accéder au parc pour leurs besoins de services.

Les exploitants agricoles pourront utiliser les chemins du tour de l'étang.

V – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est interdit de stationner devant les entrées du Parc.

Tout véhicule en stationnement sur la voirie reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité des communes de St-Quentin-Fallavier et de Villefontaine ne peut en aucun être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés.

VI – PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 6-1 :

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit dans l'enceinte du Parc.

Article 6-2 :

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite.

Article 6-3 :

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de Bengale, pétards etc... est interdite, sauf autorisation de l'une ou l'autre des communes dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

VII – COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Article 7-1 :

Les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le Parc doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 7-2 :

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Article 7-3 :

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Article 7-4 :

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés.

Article 7-5 :

Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, les communes ne peuvent être tenues pour responsables des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

Article 7-6 :

Dans l'enceinte du Parc et sur le chemin du tour de l'étang, sont interdits :

- les combats d'animaux
- les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux

VIII – BAIGNADE

Article 8-1 :

La baignade est interdite sur tout l'étang.

Article 8-2 :

Cette interdiction est levée pendant la période « juillet – août » pour permettre la création d'une zone de baignade en journée suivant les horaires 14 h à 19 h, y compris les dimanches et jours fériés, et sous surveillance.

La zone de baignade ainsi limitée dans le temps est gérée par les services de la CAPI qui assureront :

- La matérialisation de la zone autorisée
- La surveillance de cette zone par un personnel compétent et titulaire d'un diplôme selon article D 322-11 du Code du sport.

- La création d'un poste de secours (article D 1332-9 du Code de la santé publique)
- L'information du public sur les conditions dans lesquelles la baignade est réglementée et la mise en place de la signalétique appropriée. A charge de la CAPI de vérifier la présence continue des panneaux et de les renouveler si nécessaire.

IX – PROTECTION DU PLAN D'EAU

Article 9-1 :

En période de gel, il est interdit d'accéder au plan d'eau recouvert de glace.

Article 9-2 :

L'utilisation d'engins à moteur est prohibée, sauf ceux nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes, aux opérations de nettoyage, de surveillance et d'entretien de l'étang.

Ces embarcations exceptionnellement autorisées ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il s'agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 9-3 :

La pratique d'activités aquatiques et nautique sont interdites : plongée, canoe-kayak, planche à voile, optimistes....

X – CAMPING ET CARAVANING

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de la zone du Parc.

XI – LA PÊCHE – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLE

Article 11-1 :

La pêche est interdite sur l'ensemble du plan d'eau et les berges à l'exception de la zone dédiée à cet effet, située rue de l'étang à l'angle du Parc jusqu'au 4^{ème} ponton.

Article 11-2 :

L'exercice de la pêche est concédé à l'association « La Canne ».

Les pêcheurs devront être titulaires des permis et autorisations accordées par les concessionnaires.

Les pêcheurs respecteront le présent règlement intérieur dans ses clauses générales indépendamment des règles édictées spécifiquement pour la pêche par la CAPI et l'association La Canne.

Article 11-3 :

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés qui, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la répression des infractions en la matière.

Article 11-4 :

Les activités organisées par l'Association titulaire du droit de pêche sont placées sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. Les règles édictées pour la durée de l'événement ne pourront en aucun cas être contraire au présent règlement sauf dérogation dûment accordée par la commune.

XII- LA CHASSE – PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE

Article 12-1 :

La chasse est interdite sur la totalité du territoire du Parc, sur la zone pêche et sur les chemins piétonniers de l'étang, intégrés dans la réserve de Chasse.

Article 12-2 :

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

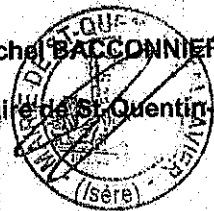
Article 12-3 :

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le territoire du Parc est formellement prohibée.

La Police Municipale de St-Quentin-Fallavier et la Police Municipale de Villefontaine, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

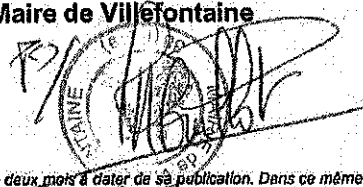
Fait à St-Quentin-Fallavier,
Le 26 juin 2013

Michel SACCONNIER,
Maire de St-Quentin-Fallavier



Raymond FEYSSAGUET,

Maire de Villefontaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.